



**ARRETE MUNICIPAL N° 122/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Sur la route de Thônes RD216,
entre le n°1212 et le n°1288
Du 22.07 au 30.10.2026 inclus**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 16.07.2026 par l'entreprise LATHUILLE BTP, représentée par O DES ARAVIS, afin d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté de permission de voirie du Département n° RRD-2026-02596 portant permission de voirie pour travaux et autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sur la RD216 ;

Vu l'arrêté restriction temporaire de circulation n° RRD-2026-02591 sur la RD216 ;

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route ;

Considérant que des travaux de réseaux ou d'ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 22.07.2026 au 30.10.2026 inclus sur la RD216,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Du 22.07 au 30.10.2026 inclus, l'entreprise LATHUILLE BTP est autorisée à réaliser des travaux pour réaliser le renouvellement d'une conduite d'eau potable ;

La circulation sera réglementée avec la mise en place d'un alternat par feux automatiques, week-end et jours fériés compris. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise LATHUILLE BTP. Le stationnement sera interdit sur ce secteur. La chaussée sera remise en état après travaux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux instructions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et la sécurisation de la zone seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LATHUILLE BTP.

Article 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise LATHUILLE BTP – 74450 St Jean de Sixt
- M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

